

DOSSIER DE CONSULTATION DU PUBLIC
SUR LES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES
PROPOSEES PAR LA COMMUNE DE GRAYE-SUR-MER

Consultation du 21 mars au 9 avril 2024

Sur la proposition de la commission environnement, le conseil municipal de Graye-sur-Mer a décidé lors de sa séance du 28 décembre 2023, de s'engager dans la transition énergétique en proposant des zones d'accélération des énergies renouvelables sur son territoire. La délibération n°28122023/01 réaffirme qu'un délai de 6 mois suivant la mise à disposition complète des informations et des outils disponibles sur le portail cartographique des énergies renouvelables (effective au 11 décembre 2023) est nécessaire pour mener la procédure dans de bonnes conditions et faire remonter les propositions de zones à l'échelle régionale (article L.141-5-3 du code de l'énergie). Le rôle de la commune dans le cadre de la procédure ainsi définie est bien de proposer des zones potentielles d'énergies renouvelables dont la faisabilité sera étudiée postérieurement à leur identification.

LES ENJEUX ET LES DONNEES GENERALES SUR LA MISE EN ŒUVRE DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite loi APER vise à dynamiser la production des énergies renouvelables (EnR) et à permettre à la France de rattraper son retard en lui donnant les moyens d'atteindre un objectif ambitieux : la neutralité carbone à horizon 2050.

Le Calvados produit actuellement 10 % d'EnR (sans compter l'éolien en mer) contre 18,5 % au niveau national. La communauté de communes STM en produit 20% grâce aux éoliennes d'Audrieu.

L'article 15 de la loi incite les communes qui le souhaitent à proposer des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEEnR) qui peuvent concerner plusieurs types d'énergies (éolien, photovoltaïque, solaire thermique, hydroélectricité, bois énergie, méthanisation, géothermie) mais ces zones ne sont pas exclusives.

Avantages des ZAEnR

Dans le cadre des ZAEnR, les développeurs et les sociétés auront des incitations économiques et seront donc particulièrement motivés pour mener à bien les projets potentiels proposés. En l'absence de ZAEnR, ils pourront quand même proposer des opérations mais les conditions seront moins avantageuses.

Les procédures seront simplifiées.

La participation des collectivités et des habitants à des sociétés de projet (projet d'énergie renouvelable citoyen par exemple) pourra être encouragée. Elle permettra aux acteurs locaux et à la population d'être directement impliqués dans le financement et la gouvernance de certains projets tout en bénéficiant des revenus de la vente de l'énergie.

Une commune qui propose une ou plusieurs ZAEnR aura la possibilité de définir en parallèle des zones d'exclusion des ENR sur d'autres portions de son territoire, dispositif non envisageable si la commune ne s'engage pas dans le processus.

Les étapes de la procédure

Un débat au sein de la communauté de communes STM organisé le 19 octobre 2023 a permis d'échanger des informations et à certaines communes d'exprimer leur point de vue sans adopter de principes collectifs.

Diverses réunions et accompagnements ont été organisés par l'Etat et les partenaires dans le domaine de l'énergie (SDEC, ENEDIS).

La commission environnement du 2 novembre 2023 a proposé de définir des ZAEnR sur le territoire de la commune mais dans un seul domaine.

Le conseil municipal a validé le 28 décembre 2023 les propositions de la commission environnement et demandé un report des remontées des propositions de ZAEnR à l'échelle régionale fixé initialement au 31 décembre 2023.

Le public est consulté du 21 mars au 9 avril 2024 sur les propositions de ZAEnR de la commune notamment à partir de la présentation de la cartographie des zones identifiées (dossier papier consultable en mairie aux heures de permanence habituelles)

Le conseil municipal délibérera sur les propositions de ZAEnR en tenant compte de la consultation du public.

La cartographie des zones potentielles sera arrêtée par le préfet après validation des retours par la commune et analyse des données par le comité régional de l'énergie.

Une demande complémentaire pourra être faite aux communes par les services de l'Etat si le nombre de zones arrêtées n'est pas suffisant au regard des objectifs à atteindre.

ARGUMENTS DE LA COMMUNE ABOUTISSANT AUX ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES RETENUES

La commune pourrait proposer une ZAE nR pour chaque type d'énergie renouvelable mais l'analyse des contraintes, des ressources, du potentiel exploitable et déjà disponible conduit à exclure un certain nombre de sources d'énergie.

Les domaines à exclure

- **L'EOLIEN TERRESTRE**

Le conseil communautaire de la communauté de communes Seules Terre et Mer (STM) a fixé le 5 octobre 2023 les orientations suivantes inscrites dans le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) de son PLUi en cours d'élaboration :

« Les secteurs d'implantation futurs des éoliennes seront réfléchis dans une logique d'équilibre, en tenant compte des parcs éoliens existants et des réalités locales :

- *Il s'agit de limiter la dispersion des éoliennes sur le territoire et dans le paysage en privilégiant une logique de regroupement pour les zones d'implantation futures et en tenant compte des parcs existants terrestres (4 mâts à Audrieu) et maritimes (64 mats au large des communes côtières avec 450 mégawatts de puissance installée) ;*

- *La distance d'éloignement entre les éoliennes et les premières habitations sera au moins de 800 mètres (L. 515-44 du Code de l'environnement). Les arrêtés préfectoraux d'autorisation encadreront les modalités d'implantation et le fonctionnement des parcs au cas par cas avec la possibilité d'imposer des distances supérieures en fonction de l'étude d'impact et des circonstances locales. »*

Les élus de Graye-sur-Mer considèrent que le parc éolien offshore du Calvados qui sera opérationnel en 2026, doit être pris en compte dans la production d'EnR du territoire, évoquée en introduction, auquel cas l'objectif de production est très largement dépassé. Les élus estiment qu'il faut attendre la mise en fonctionnement de ce parc et la manière dont il va être concrètement reçu et accepté par la population avant d'envisager toute opération éventuelle de parc terrestre dans la zone côtière. La commune de Graye-sur-Mer, ainsi que celles de Ver-sur-Mer et de Sainte-Croix-sur-Mer, ont d'ores et déjà émis un avis négatif, lors d'une réunion à la préfecture le 6 décembre 2023, sur un projet potentiel proposé par la société ABEI ENERGIE situé à l'interface entre les 3 communes. De plus, l'application des contraintes dictées par le PADD de STM ne pourrait conduire qu'à l'exploitation d'une zone restreinte peu productive.

La municipalité estime donc que la création d'une ZAE nR dans le domaine de l'éolien terrestre ne se justifie pas.

- **LE BOIS ENERGIE**

Même si le chauffage au bois reste une valeur sûre au plan individuel, les ressources exploitables sont très limitées au niveau du territoire et il n’y a pas de projet collectif de grande ampleur envisageable à court et moyen terme sur la commune et dans les environs. **La municipalité n’envisage pas la création d’une ZAE nR dans le domaine du bois énergie.**

- **LA GEOTHERMIE DE SURFACE**

La commune estime qu’il n’y a pas besoin de créer de ZAE nR dans le domaine de l’exploitation de l’énergie thermique du sous-sol sur son territoire. La géothermie assistée par pompe à chaleur reste une bonne solution qui sera encouragée à titre individuel dans le cadre général.

- **LE BIOGAZ**

Les ressources en biodéchets agricoles (diminution de l’élevage) et de la collectivité sont notoirement insuffisantes localement. Il n’y a pas de projet d’envergure prévu sur la commune et dans le secteur. **La municipalité n’envisage pas la création d’une ZAE nR dans le domaine de la méthanisation**

- **L’HYDROELECTRICITE**

Cette source de production d’électricité est techniquement impossible à mettre en œuvre sur le territoire de la commune. **La municipalité ne peut pas envisager de créer une ZAE nR dans ce domaine.**

Le domaine retenu

- **L’ENERGIE SOLAIRE**

Pour montrer sa volonté politique de s’engager dans la transition énergétique, la municipalité propose d’encourager l’utilisation de l’énergie solaire mais dans un cadre respectueux de l’environnement et dans l’esprit des orientations fixées par le PADD du PLUi de STM adoptées en conseil communautaire le 5 octobre 2023 et dont voici les éléments principaux :

- *Suivre le cadre législatif et réglementaire existant, notamment des lois ELAN de 2018 et Climat et Résilience de 2021, qui fixe les obligations sur le solaire ;*
- *Prioriser les toitures existantes et éviter tout projet opportuniste qui servirait le développement des ENR au détriment d’une autre cause, par exemple l’agriculture ;*
- *Encourager la mise en place de panneaux solaires sur les bâtiments publics ;*
- *Limiter l’impact des parcs photovoltaïques en obligeant un traitement paysager des franges.*

Plusieurs types d'installations de production d'énergie solaire sont envisageables. La commune propose d'en retenir deux : **le solaire de toiture et l'agrivoltaïsme.**

✓ LE SOLAIRE DE TOITURE

Il permet d'obtenir de l'énergie calorifique ou de l'électricité à partir de l'énergie lumineuse captée par des panneaux spécifiques installés sur les toitures des bâtiments. Dans un cas, la chaleur fabriquée fournit de l'eau chaude à usage sanitaire ou est utilisée pour le chauffage. Dans l'autre cas, l'électricité issue de la transformation de l'énergie solaire peut être consommée sur place ou injectée dans le réseau public de distribution d'électricité.

L'étude des cartes de potentiel solaire sur les toitures des constructions dans la commune, mises à disposition sur le portail cartographique français des énergies renouvelables, montre quelques secteurs de production intéressants (établissement public médicosocial du Château de Vaux par exemple) et de nombreuses possibilités individuelles avec des bâtiments et logements bien exposés, aussi bien dans le vieux bourg que dans les zones urbaines périphériques (**voir document annexe 1**).

La municipalité estime qu'il n'y aurait pas d'avantage à privilégier une partie du village plutôt qu'une autre même si les capacités du réseau électrique qui sont variables seront à considérer au cas par cas. **Elle propose de créer une ZAEnR « photovoltaïsme de toiture » et une ZAEnR « solaire thermique de toiture », sur un même périmètre englobant l'ensemble des secteurs bâtis du village (voir document annexe 2 et document annexe 3).** Néanmoins dans le cas où la proposition sera validée, les élus demanderont la mise en place d'une zone d'interdiction de toute forme d'exploitation de l'énergie solaire au sol (sauf pour les cas imposés par la loi APER ou très encadrés par le PLUi) qui est beaucoup moins vertueuse d'un point de vue environnemental et qui est particulièrement inappropriée à une commune littorale et touristique comme celle de Graye-sur-Mer. De plus, dans le cadre du futur PLUi, une réglementation encadrera le photovoltaïsme de toiture sur certains bâtiments.

✓ L'AGRIVOLTAÏSME

L'agrivoltaïsme est une technique qui associe l'activité agricole et la production d'électricité à partir de l'énergie solaire. Les panneaux photovoltaïques sont installés dans les champs et sont surélevés de plusieurs mètres par rapport au sol. Ils sont conçus et alignés de manière continue ou discontinue selon les besoins des agriculteurs (adaptation de l'espacement et de la hauteur des modules) pour permettre le passage des engins agricoles et des animaux. Orientables, ils suivent le déplacement du soleil sans priver la végétation d'énergie lumineuse (**voir document annexe 4**).

Le projet de décret encadrant le développement des installations photovoltaïques sur terres agricoles, en attente de publication, prévoit que l'agrivoltaïsme ne nuise pas à l'activité agricole mais au contraire, lui apporte des services et contribue à son développement et à son maintien. Il est précisé que la production agricole doit rester la source de revenu principale et durable des agriculteurs et les technologies visant à garantir que l'activité agricole reste l'activité première de la parcelle sont aussi décrites (rapport entre surface de la parcelle et surface au sol des modules photovoltaïques par exemple).

La prise en compte prioritaire de l'impact visuel des installations agrivoltaïques qui peuvent atteindre 5 à 7 m de hauteur conduit à privilégier les zones basses du territoire. Ainsi, sur la commune de Graye-sur-Mer, il n'existe que deux lieux où la bonne intégration paysagère des panneaux solaires est garantie ; ce sont les 2 vallées sèches du plateau agricole situées au Sud du hameau de Vaux.

La municipalité propose donc de créer deux ZAEnR « agrivoltaïsme » correspondant, d'une part, à la vallée sèche du Vallon d'une superficie de l'ordre de 15,5 ha (voir document annexe 5) et d'autre part, à la vallée sèche du Bisson d'une superficie de l'ordre de 5,5ha (voir document annexe 6).

Les agriculteurs seraient ainsi incités à concilier cultures céréalières ou prairies et élevage avec la production d'électricité. Cet apport d'énergie pourrait aller jusqu'à représenter, si les bonnes conditions sont réunies, l'équivalent de ce que produit une éolienne terrestre. L'étude de faisabilité de la création d'un parc d'agrivoltaïsme relèvera néanmoins de l'initiative privée, avec ou sans intervention d'une société de développement.

Bien entendu, si les propositions sont validées, la municipalité demandera la mise en place d'une zone d'interdiction de toute forme de panneau solaire au sol (hors ZAEnR sur l'agrivoltaïsme et cas imposés par la loi ou très encadrés par le PLUi) sur la totalité du territoire communal.

PROPOSITION SOUMISE A CONSULTATION

La municipalité propose de créer 4 ZAEnR potentielles dans le domaine de l'énergie solaire :

- **une ZAEnR au titre du photovoltaïsme de toiture sur un périmètre englobant notamment toutes les zones urbanisées et urbanisables de la commune ;**
- **une ZAEnR au titre du solaire thermique de toiture sur le même périmètre que la ZAEnR précédente ;**
- **deux ZAEnR bien spécifiques au titre de l'agrivoltaïsme dans les vallées sèches du Vallon et du Bisson.**

Un registre permettant de recueillir les observations, remarques et avis du public sur le projet est mis à disposition aux heures d'ouverture habituelles de la mairie du 21 mars au 9 avril. Les avis peuvent être exprimés de manière nominative ou sous couvert de l'anonymat. Une synthèse sera présentée au conseil municipal.